CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.739 du 6 février 2012

G./A.203.212/VI-19.429

En cause : **la société anonyme FABRICOM (GDF SUEZ) BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Me Frank JUDO, avocat,
boulevard de l'Empereur, n° 3,
1000 Bruxelles,

contre :

la zone de police Midi.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une demande introduite le 12 janvier 2012, la société anonyme FABRICOM (GDF SUEZ) BELGIUM sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision prise par la partie adverse le 21 décembre 2011 écartant l'offre qu'elle avait déposée dans le cadre du marché de travaux relatif à l'extension du réseau de caméras de surveillance et décidant de ne pas attribuer ce marché.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 13 janvier 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 25 janvier 2012 à 10 heures.

Une télécopie du 23 janvier 2012 du conseil de la partie adverse informe le Conseil d'Etat qu'"un projet de délibération envisageant le retrait de la décision attaquée" a été "porté à l'ordre du jour de la prochaine réunion du collège de police" […].

Des courriers du 25 janvier 2012 remettent l'affaire à l'audience du 3 février 2012.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Natasha de BRAUWERE, loco Me Frank JUDO, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Augustin DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^me^ l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Il ressort des pièces déposées à l'audience du 3 février 2012 par le conseil de la partie adverse que celle-ci a, par une décision du 1er février 2012, procédé au retrait de la décision attaquée. Par conséquent le recours n'a plus d'objet.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le six février deux mille douze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. Paul LEWALLE.